

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 68.2432

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à la société TRIADIS Services pour l'exploitation d'un centre de transit de déchets à Saint-Alban (31140)

N° 169

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.513-1, R.512-31 et R.513-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mentionnée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, modifiée, notamment, par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 créant les rubriques 4000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 1996 autorisant la société TREDI à exploiter un centre de transit et de regroupement de déchets industriels spéciaux sur le territoire de la commune St Alban - Z.I. du Terroir, 27 avenue Léon Jouhaux, complété par les arrêtés préfectoraux du 12 février 1999, du 19 juin 2014, du 1^{er} juillet 2015 et du 9 octobre 2015 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu les récépissés de changements d'exploitant en dates du 25 septembre 2001 au profit de TREDI Services, et du 21 novembre 2005 au profit de TRIADIS Services ;

Vu l'étude de dangers établie par la société TRIADIS Services pour le centre de tri de déchets de St-Alban remise le 8 octobre 2014 et complétée le 3 décembre 2014 ;

Vu la déclaration de la société TRIADIS Services en date du 28 juin 2016 relative aux aménagements du centre de transit de déchets et le dossier associé à cette déclaration ;

Vu la déclaration de la société TRIADIS Services, établie en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, en date du 27 mai 2016 relative au bénéfice de l'antériorité suite à la création des rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 17 novembre 2016 ;

Considérant qu'au regard des éléments d'appréciation du dossier associé à la déclaration du 28 juin 2016 susvisée, il apparaît que les aménagements du centre de transit ne constituent pas une modification substantielle des installations au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation des installations du centre de transit de déchets afin de prendre en compte les aménagements des conditions d'exploitation et la déclaration d'antériorité pour les rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société TRIADIS Services le 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant le courriel de la société TRIADIS Services du 14 décembre 2016 relatif à l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La société TRIADIS Services ci-après désignée par « *l'exploitant* », se conforme aux dispositions figurant en annexes confidentielles du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation du centre de transit de déchets situé à St-Alban (31140), Z.I. du Terroir, 27 avenue Léon Jouhaux.

La liste des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant au 1^o de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015 susvisé est abrogée et remplacée par la liste suivante :

Rubrique de la nomenclature		Nature de l'installation	Quantités maximales de déchets présents		Classement (***)
2717	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. <i>La quantité des substances dangereuses ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.</i>	Transit, tri et regroupement de déchets dangereux	Quantité totale maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site: 73,51 tonnes		A (SB) *
			Déchets contenant des substances ou mélanges présentant les dangers correspondant à la rubrique 4110-2 (toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition).	2,16 tonnes	
			Déchets contenant des substances ou mélanges présentant les dangers correspondant à la rubrique 4130-2 (toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation).	61,35 tonnes	
			Déchets contenant des substances ou mélanges présentant les dangers correspondant à la rubrique 4140-2 (toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition orale).	10 tonnes	

2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793 : 1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne.	Transit, tri et regroupement de déchets dangereux	Quantité totale maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site : 201,5 tonnes (Piles, batteries usagées, amiante libre ou liée, emballages souillés, verres souillés, eaux hydrocarburées, déchets solides ou pâteux, médicaments, néons.)	A
2792-1a	Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm : a) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 2 t.	Transit de déchets contenant des PCB/PCT (huiles hydrauliques, composants)	Quantité maximale de matériels contenant des PCB/PCT susceptibles d'être présents sur le site : 40 tonnes	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520.	Mélange et reconditionnement de déchets dangereux	Capacité maximale du site : 60 tonnes/jour	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Transit de déchets dangereux	Quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site : 275 tonnes	A
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R.511-11.			A (SB) **

(*) : L'établissement relève du statut Seveso « seuil bas » compte tenu des quantités de déchets susceptibles de présenter les dangers correspondant à la rubrique 4130-2 (toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation).

(**) : L'établissement relève du statut SEVESO « seuil bas » par application de la règle du cumul pour les dangers pour la santé et pour les dangers pour l'environnement.

(***) : A : Autorisation

Art. 2. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 3. – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société TRIADIS Services.

Art. 4. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art. 5. – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Saint-Alban ainsi que dans les mairies d'Aucamville, de Bruguières, de Castelnest, de Fenouillet, de Fonbeuzard, de Gagnac-sur-Garonne, de Gratentour et de Lespinasse pour y être consultée par tout intéressé.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions.

Les maires feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Un extrait du présent arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement à la diligence de la société TRIADIS Services.

Un avis au public sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de la société TRIADIS Services, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Art. 6. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Saint-Alban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 12³ DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN

Annexes confidentielles :

Annexe 1 : prescriptions techniques

Annexe 2 : plan de l'établissement



Annexe 1

Les dispositions de la présente annexe modifient et complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 9 octobre 2015.

Stéphane DAGUIN

1. ETUDE DE DANGERS

Les dispositions de l'article 4.2. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 susvisé, relatives au contenu de l'étude de dangers, sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent.

« Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers susvisée et le dossier associé à la déclaration en date du 28 juin 2016 susvisée relative aux aménagements du centre de transit de déchets.

Pour certaines catégories de déchets, les quantités entreposées sur le site sont limitées aux valeurs suivantes, retenues par l'exploitant pour la modélisation des effets des phénomènes dangereux figurant dans l'étude de dangers du site susvisée et le dossier associé à la déclaration en date du 28 juin 2016 susvisée relative aux aménagements du centre de transit.

- Zone B1 : 40 tonnes
- Zone B2 : 16 tonnes
- Zone D : 24 tonnes
- Zone F : 160 tonnes
- Zone C : 20 tonnes
- Zone K : 8 tonnes
- Zone I : 106,7 tonnes
- Zone P2 : 270 caisses-palettes réparties sur 3 zones contenant 30 caisses-palettes au sol sur 3 hauteurs ; ces 3 zones sont séparées entre elles par une rangée de fûts métalliques vides et une distance de 1,5 mètres
- Zone E : 11,5 tonnes

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers susvisée et le dossier associé à la déclaration en date du 28 juin 2016 susvisée relative aux aménagements du centre de transit.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures, modes opératoires ou consignes mentionnées dans l'étude de dangers susvisée et le dossier associé à la déclaration en date du 28 juin 2016 susvisée relative aux aménagements du centre de transit. »

2. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

À l'article 6.3. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 susvisé, relatif aux mesures de maîtrise des risques spécifiques, le point 10, relatif au déplacement de la zone de stockage des caisses-palettes vides, est abrogé.

3. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

A l'article 7.9. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 susvisé, relatif aux moyens de lutte contre l'incendie, la liste des moyens de lutte contre l'incendie est complétée comme suit :

« 2 robinets incendie armés (RIA) alimentés par le réseau incendie maillé sont implantés sur l'aire extérieure du site, permettant, notamment, l'intervention en cas d'incendie sur la zone de chargement / déchargement de véhicules et les zones de stockages N (emballages vides propres), P (emballages vides souillés) et O (bennes de déchets pâteux). »

4. CONTROLE DE LA RADIOACTIVITE

4.1. Equipement de détection de matières radioactives

Le centre est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence annuelle, a minima, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant est, a minima, annuelle, et doit être justifiée. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée du site, les chargements de déchets font l'objet d'un contrôle de la radioactivité.

4.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes de déclenchement du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir, qui disposent d'une formation au risque radiologique.

L'alarme de détection de radioactivité doit pouvoir être immédiatement identifiée par une personne du centre habilitée à intervenir. Le cas échéant, un report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents et le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable étalonné afin de repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. L'exploitant réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux afin d'identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et du débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à devoir isoler le déchet durant la durée nécessaire à la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur, ou à demander à l'ANDRA la prise en charge du déchet.

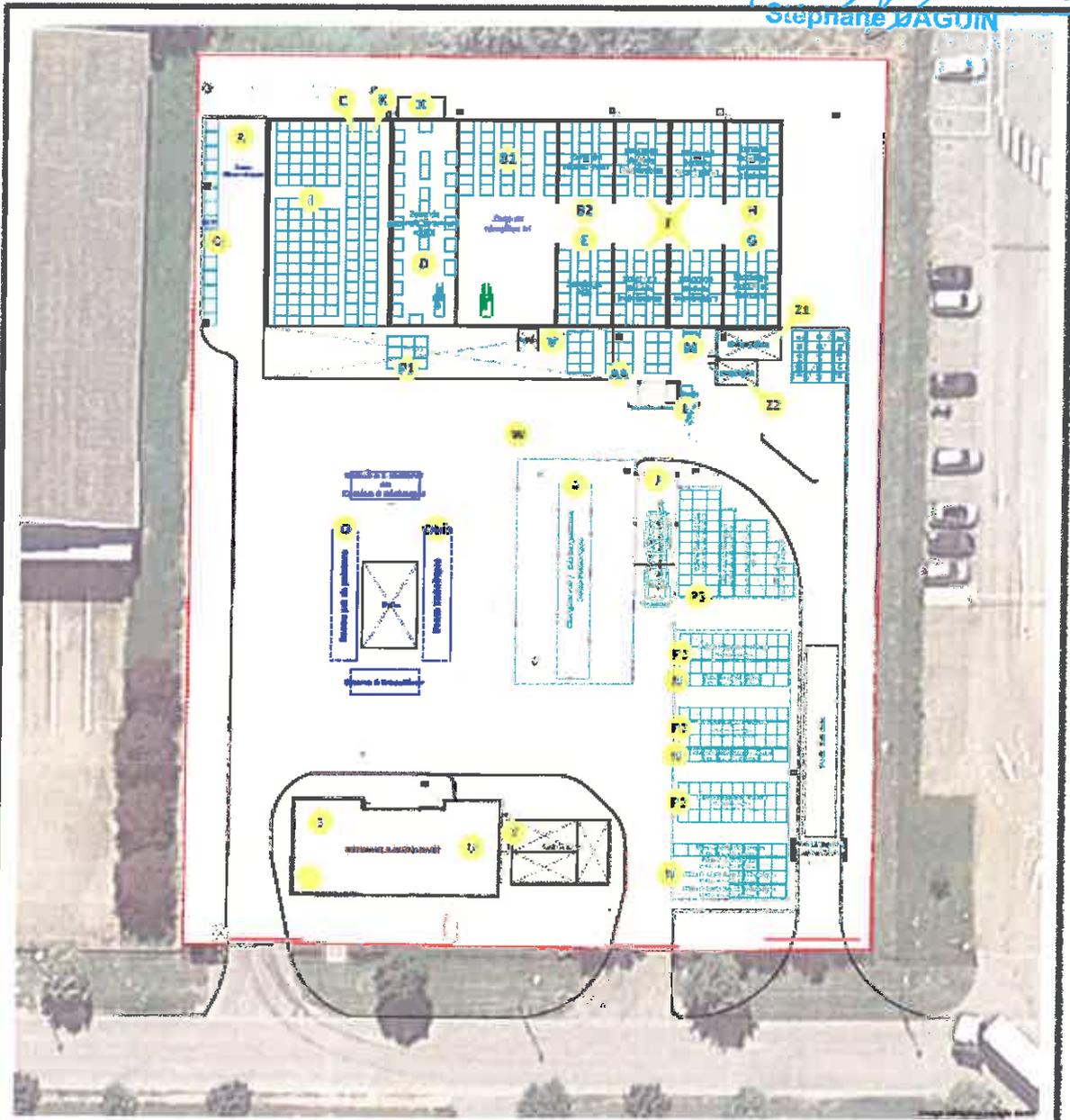
En cas de gestion de la source radioactive par décroissance, l'exploitant dispose sur le centre d'un local fermé situé à l'écart des postes de travail permanents et bénéficiant d'une signalétique adaptée au risque et de consignes de restriction d'accès claires et apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le centre ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ou des déchets ayant conduit au déclenchement de l'alarme. L'autorisation de déchargement sur le centre du reste du chargement du véhicule concerné n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle de radioactivité ne conduisant pas au déclenchement de l'alarme.

Le Secrétaire Général
Stephane DAGUIN



**Annexe 2
Plan de masse de l'établissement**



- A** Zone de Déchargement / Chargement
- AA** Zone EcoDD5
- B** Zone de réception et de tri
- C** Zone de réception et de tri
- D** Zone de reconditionnement
- E** Zone de stockage PCB
- F** Zone de stockage des Ininérables
- G** Zone de stockage Acides et Métaux
- H** Zone de stockage des produits Alcalins
- I** Zone de stockage (Piles, batteries, DEEE, BPC, Papiers, filtres à Huile, ...)
- J** Zone de Dépotage/Rempotage des Liquides
- K** Zone de Stockage d'emballages vides sales

- L** Box des exclusions
- M** Celliers des pyrotechniques
- N** Zone de Stockage des emballages vides propres et des palettes bois
- O** Zone de Stockage des bennes
- P** Zone de Stockage des emballages vides couillés
- Q** Zone de Stockage des BSM et de peinture époxy
- RN** Zone de stockage amiants liés et non-liés
- S** Accueil
- T** Laboratoire
- U** Local incendie

- V** Locaux de charge des chariots et des transpalettes
- W** Circulation des camions
- X** Zone de traitement des COV
- Y** Zone de stockage fuel et bouteilles de gaz
- Z** Bâtiment sans activités

Etude de Sécurité - Site de Toulouse St Albas (31)
LOCALISATION DES ZONES DE DANGER
Plan de masse du site

